

## **VD\_FINDINFO Arrêt / 2015 / 33 vom 15. Januar 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-01-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2015\\_\\_33](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2015__33)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2015 / 33 du 15 janvier 2015

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2015 / 33 del 15 gennaio 2015

### **Regeste**

RENTE D'INVALIDITÉ, ÉVALUATION DE L'INVALIDITÉ, ÉTAT DE SANTÉ,  
REVENU D'INVALIDE | 28 al. 1 LAI, 17 al. 1 LPGA, 6 LPGA, 7 LPGA, 8 LPGA, 88a al.  
1 RAI

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

Il convient à présent d'examiner s'il y a lieu de tenir compte, en plus de la diminution de rendement constatée sur le plan médical, de circonstances supplémentaires pour fixer le revenu d'invalidé. a) La notion de « diminution de rendement » se rapporte spécifiquement à l'évaluation médicale de la capacité résiduelle de travail alors que celle d'« abattement sur le salaire statistique » a pour fonction de prendre en compte, dans le cadre de la détermination du degré d'invalidité, singulièrement des perspectives salariales de la personne assurée (revenu d'invalidé), les circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier. Outre la prise en compte d'une diminution de rendement, les circonstances du cas particulier justifient par ailleurs de procéder à un abattement sur le salaire statistique. Il est notoire que les personnes atteintes dans leur santé, qui présentent des limitations même pour accomplir des activités légères, sont désavantagées sur le plan de la rémunération par rapport aux travailleurs jouissant d'une pleine capacité de travail et pouvant être engagés comme tels; ces personnes doivent généralement compter sur des salaires inférieurs à la moyenne ( ATF 124 V 321 consid. 3b/bb ; TF 9C\_879/2013 du 21 mars 2014). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent par conséquent être réduits dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation). Une déduction globale maximale de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc). b) En l'occurrence, il convient de tenir compte de manière appropriée des effets que l'âge du recourant (5[...] ans en 2009), son absence prolongée du marché du travail et la nature de ses limitations fonctionnelles peuvent jouer concrètement sur ses perspectives salariales dans le cadre de l'exercice d'une activité nécessitant des connaissances professionnelles spécialisées. S'il n'y a pas lieu de prendre en considération la diminution de rendement subie par le recourant, dès lors que l'évaluation de la capacité résiduelle de travail inclut déjà cet élément, il n'en demeure pas moins que l'interdépendance des autres facteurs personnels et professionnels entrant en ligne de compte sont de nature à contribuer à désavantager le recourant au moment d'un éventuel engagement. Seules des concessions salariales sensibles pourront à l'évidence compenser cet état de fait et lui permettre d'être compétitif sur le marché du travail. On rappellera que pour le revenu d'invalidé, l'autorité de recours (AI

567/09 – 506/2011, cf. consid. 6b/bb) a pris comme base le niveau de rémunération des activités requérant des connaissances professionnelles spécialisées, exercées par des hommes dans le secteur privé, tous domaines économiques confondus (TA1 niveau de qualification 3, total), et qu'elle a renoncé à se fonder sur les statistiques relatives au domaine de l'achat et vente de produits de base et d'équipement (TA7, ch. 26), lesquelles étaient trop spécifiques et ne comportaient pas un éventail suffisamment diversifié d'activités. c) En l'espèce, les Drs G. \_\_\_\_\_ et T. \_\_\_\_\_ ont décrit les limitations fonctionnelles auxquelles était confronté le recourant pour l'exercice d'une activité professionnelle. Le premier a retenu une capacité de travail à 50% dans le contexte d'activités parfaitement adaptées, à savoir que l'assuré pouvait exercer une activité mono-manuelle dans laquelle il pouvait utiliser son membre supérieur dominant. La main gauche ne pouvait être sollicitée que pour des gestes d'appoint. De courts déplacements à plat étaient possibles, mais l'assuré devait éviter les déplacements de plus de 200 mètres, la montée et la descente d'escaliers ainsi que le port de charges supérieures à 15 kg. Quant au second, il a également reconnu une capacité de travail de 50% dans une activité de bureau ou/et travail sur ordinateur, privilégiant la position assise, effectuée au-dessous du plan horizontal excluant le port de charges de plus de 3 kg et les mouvements répétitifs. La main droite pouvait travailler normalement et la main gauche pouvait être utilisée de manière régulière, car le mouvement de pince pouce-autres doigts était possible. Il ressort des appréciations médicales précitées que le recourant, titulaire d'un certificat fédéral de capacité de mécanicien de précision et d'un diplôme technique de constructeur de machines, au bénéfice d'une longue expérience dans le domaine de l'achat de matières premières et comme agent de méthode, n'est pas dans la situation d'une personne privée de l'usage d'un bras ou d'une main. Compte tenu des limitations fonctionnelles décrites, il convient de retenir qu'un certain nombre d'activités requérant des connaissances professionnelles spécialisées, sont adaptées au handicap du recourant. Par conséquent, il ne se justifie pas de procéder à un abattement supérieur à 15%, tel que retenu par le Tribunal de céans (AI 567/09 – 506/2011), lequel a estimé qu'une telle déduction était adéquate, compte tenu plus particulièrement du lourd handicap du recourant, du fait qu'il ne pourrait reprendre une activité qu'à 50% et de son âge. Dans ce contexte, c'est à juste titre que l'intimé n'a pas procédé à un nouveau calcul du taux d'invalidité et qu'il a confirmé le droit à trois-quarts de rente d'invalidité pour la période postérieure au 31 août 2009.

## **E. 8**

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté, et la décision attaquée confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations d'invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice. La partie dont les conclusions sont rejetées supporte les frais de procédure (art. 69 al.1 bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Le présent arrêt est rendu sans dépens, le recourant n'ayant pas obtenu gain de cause (art. 61 let. g LPGA).